





qu'au 15 août prochain, et certainement terminée le 1<sup>er</sup> septembre, nous sommes  
prochain à pour de nous. D'après les renseignements  
recueillis, nous sommes certains que le succès est certain.  
Nous sommes à la

Elle nous fait et exerce à raison de deux  
francs, que le veuf Couty s'oblige de payer par  
chaque moitié de carrière tant plus qu'il y a  
pour l'artisson, qui s'en va de plus en plus  
le mari, seulement travailler pendant les  
jours sans aucune augmentation de contribution  
ci-dessus, par fondations du bienfait de...

quant au débiteur de ces fondations, il est  
l'œuvre de la charité qui se fait par la  
volonté de la communauté, le seigneur n'en a  
rien à dire, et ne peut en rien empêcher.  
C'est pourquoi, si le seigneur veut empêcher  
la fondation, il faut qu'il s'oppose à la  
volonté de la communauté, et non à la  
charité.

L'acheminé à constuire dans la cuisine  
sera mesuré et compté double pour le paiement  
de sa confection;

Si l'eau manque dans le puits, pour l'écou-  
tion de les travaux de maçonnerie, l'entre-  
preneur devra le conduire, sur les lieux et à ses  
frais; il devra aussi fournir et faire pendant  
le temps de son travail, le eau et la corde nécessaires  
pour tirer l'eau de ce puits.

L'artère et les matériaux qui seront  
être employés à la construction de la <sup>maison</sup>  
seront également amenés et conduits au phare  
par le même Cordon, à ses frais.

L'esseni Rattisson dont on a vu au moins  
un exemplaire en archive et capable pour  
exécution des travaux ci-dessus.

M. Barra, sollicite toutes les solides pour  
augmentation de la rétribution à Deaux  
fiées;

Les grands tisseurs s'alignent en un  
nouveau d'ix. bonne perfection d'écriture  
dont ont vaient de parler

Donc le cas, où les parties ne s'entendraient  
point pour la réception des travaux, elle  
nommeront un arbitre expert, ou deux arbitres  
experts choisis par elles, qui mettront  
à titre d'innocente composition, à l'égard  
des deux arbitres, un tiers arbitre, pour la

facultés en adjoindre un troisième pour le  
dépouiller ou s'en occuper, arbitre sera nommé  
par M. le Juge de paix du canton de Bourganeu.

Le paiement de la rétribution ci-dessus fixée  
sera exigible un mois après la réception des travaux  
sans intérêt jusqu'à l'expiration de ce mois.  
En outre, sur la demande des époux Patisson  
le said Louis Demis payera à valoir sur cette  
rétribution quelques petits à comptes qui serviront  
~~à valoir~~ pour paiement d'une partie des salaires  
des ouvriers.

Après l'expiration de la rétribution ci-dessus fixée  
la somme qui sera due aux époux Patisson  
sera produite d'intérêt à compter du jour  
de l'attribution.

S'il survient des difficultés entre les parties  
au sujet de ces travaux, elles seront jugées par  
les arbitres experts dont il a été ci-dessus  
parlé, jusqu'à titre d'amiable compositeur,  
en dernier ressort sans être astreint aux formes  
de la procédure et sans que leur décision soit  
soumise à aucun appel, recours en cassation  
et même par la voie de la requête civile.

#### Evaluation.

Pour la prescription des droits d'enregistrement  
et sans tirer à aucune autre conséquence, les  
parties iront à l'acte cinquante francs la rétribution  
qui sera due aux époux Patisson.

Les frais de l'acte et ceux des experts ou autres  
experts seront acquittés par moitié entre les  
parties.

Pour l'exécution des présentes, les parties s'obligent  
à se rendre à Bourganeu, au Palais de M. le Juge,  
Lui des notaires soussignés.

Fait et acte:

Fait et passé à Bourganeu, en l'acte de

L'an mil huit cent cinquante neuf.

Le Dix juillet.

Et qu'il est fait les said Louis Demis  
seul ou les notaires, les époux Patisson, ayant  
déclaré sur serment être remis à eux, de se faire  
individuellement par les dits notaires.

Lu et approuvé le 13 juin 1859, l'acte de  
notaire en présence de M. le Juge de paix  
1859.



Approuvé Dix mots  
mots rayés.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*